Pêche sportive au Québec
Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2026 au 31 mars 2027)

• Pour connaître les règles générales propres à une zone de pêche, consultez la page des zones de pêche.

• Pour connaître les modifications qui surviennent en cours de saison, nous vous invitons à consulter nos communiqués.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 1

Période	Espèce	Limite de prise	Limite de longueur	Engin de pêche	Note
1er avril 2026 au 31 mars 2027	Chevalier cuivré	Pêche interdite			
	Saumon atlantique	Pêche interdite			
15 mai 2026 au 10 septembre 2026	Bar rayé	3	50 cm à 65 cm inclusivement	Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons, sans appât naturel, dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne	
	Éperlan arc-en-ciel	120			
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont au plus 2 ombles chevaliers			
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement	
	Perchaude	50			
	Touladi, moulac et lacmou	1 en tout	60 cm et plus	Pêche à la ligne seulement	Dans les eaux comprises à l'intérieur des territoires particuliers: 2 en tout
	Autres espèces	aucune limite			

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Rivière Matane - a) la partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°51'07" N., 67°31'52' O.) et une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours. (48°50'51" N., 67°31'43" O.). (Voir également la zone 21)

1er juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
1er octobre 2026 au 31 octobre 2026	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la mouche seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
20 décembre 2026 au 31 mars 2027	Truite arc-en-ciel	aucune limite		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la ligne avec hameçon ou combinaison d'hameçons dont chaque tige ne comporte qu'un seul crochet, pour un maximum de 3 crochets sur une ligne, appâté ou non.	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - b) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 45 m en aval du barrage Mathieu-d'Amours (48°50'51" N., 67°31'43' O.) et ce barrage (48°50'39" N., 67°31'44' O.) (Voir également la zone 21)

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matane - c) la partie comprise entre le barrage Mathieu-d'Amours (48°50'39" N., 67°31'44' O.) et une droite joignant le point 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point 48°38'44,55" N., 67°16'51,3" O. en rive sud.

1er juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - d) la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point 48°38'46" N., 67°16'51,3" O. en rive nord et le point 48°38'44,5" N., 67°16'51,3" O. en rive sud, et une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud

1er juin 2026 au 31 juillet 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - e) la partie de la fosse Cap Seize comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'49" O. en rive nord et le point 48°38'44" N., 67°16'50" O. en rive sud, et une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud.

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			

Rivière Matane - f) la partie comprise entre une droite joignant le point 48°38'45" N., 67°16'48" O. en rive nord et le point 48°38'43" N., 67°16'48" O. en rive sud et une droite passant par le point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27' O.)

1er juin 2026 au 30 septembre 2026	Bar rayé	même que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche avec une ligne flottante seulement	Il est interdit de pêcher à partir d'un bateau ou d'un appareil flottant dans les eaux de la zec.

Rivière Matane - g) la partie comprise entre une droite passant par un point situé à 180 m en aval de l'embouchure de la rivière Bonjour (48°41'09" N., 66°58'27' O.) et le barrage du lac Matane (48°41'25" N., 66°58'18' O.).

1er avril 2026 au 31 mars 202	Toutes les espèces	Pêche interdite			